

amendant le Règlement de zonage numéro 1100 afin d'agrandir la zone CaM-9 et d'ajuster la limite entre les zones Rb-37 et Rc-41

Avis de motion	:	<u>11 avril</u>	2022	(No 2022-177)
Premier projet	:	<u>11 avril</u>	2022	(No 2022-178)
Second projet	:	<u>9 mai</u>	2022	(No 2022-...)
Adoption	:	<u> </u>	2022	(No 2022-...)
MRC	:	<u> </u>	2022	
Publication	:	<u> </u>	2022	

CONSIDÉRANT qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), la Ville peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que la présente modification s'appuie sur les dispositions de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet de ce règlement et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance du 11 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1100-178 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'amender le Règlement de zonage numéro 1100 afin d'agrandir la zone CaM-9 à même les zones Rb-35, Rb-37 et Rc-41, ainsi qu'ajuster la zone CaM-9 aux limites cadastrales du lot 4 166 742 et d'ajuster la limite entre les zones Rb-37 et Rc-41 aux limites cadastrales des lots.

2. AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.2 « DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES »

La division du territoire en zones, prévue à l'article 4.2, est amendée de manière à agrandir la zone CaM-9 à même l'actuelle zone Rb-35 et Rb-37, à ajuster la zone CaM-9 de manière à régulariser la limite de cette zone avec les lignes de lot de la zone CcM-15 et d'ajuster la limite entre les zones Rb-37 et Rc-41 aux limites cadastrales des lots, le tout tel qu'il est illustré aux croquis joints au présent règlement et identifiés « Annexe A », indiquant le zonage avant et après la modification.

3. AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE – ARTICLE 4.3

Le plan de zonage prévu à l'article 4.3 est amendé par l'ajustement de la limite entre les zones CaM-9, Rb-35 et Rb-37, tel qu'identifiée à l'Annexe A.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

M. Marc Laurin, maire

M^e Karine Simard, greffière

Signé à Montmagny, le _____ 2022.

Avant



Après

